N° 26

Fr c 2 - 1635 7
Case
Fr c
19792

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

THÉODORE-FRANÇOIS HUGUET (de la Seine),

Sur la résolution du 19 frimaire, relative à l'établissement de droit de greffe au profit de la République dans les tribunaux civils & de commerce.

Séance du 18 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES droits perçus par les greffiers sur les expéditions des jugemens ou actes émanés des tribunaux ont paru aux législateurs qui s'occupent des finances de l'état pouvoir

THE NEWBERRY LIBRARY

faire un objet de revenu public ; ils ont pensé que si la constitution vouloit (*article 205*) que la justice soit rendue gratuitement, ce principe devoit seulement se renfermer dans ce qui étoit du ministère du juge, & dans la rédaction de la minute de son jugement : aussi les lois ont-elles alloué aux juges & aux greffiers des traitemens annuels payés par le trésor public. Par là, la constitution est satisfaite, *la justice est rendue gratuitement.*

Mais les citoyens ont besoin des expéditions des jugemens, alors il a été juste de les assujettir à les payer : jusque-là la patrie avoit fait tout ce qu'elle pouvoit raisonnablement faire pour que la justice soit gratuite ; mais vouloir aussi que les expéditions le fussent, c'étoit une monstruosité qui n'étoit ni dans la lettre ni dans l'esprit de la constitution ; c'étoit grever le trésor public d'une dépense énorme qui auroit profité à la seule classe des plaideurs. Les greffiers ont donc été autorisés à percevoir un droit d'expédition fixé, soit à soixante-quinze centimes, soit à un franc, soit même à un franc vingt-cinq centimes par rôle. De là il est résulté que ces greffiers, dans certains tribunaux, ont retiré de ces expéditions des produits considérables : on auroit pu les réduire, ce qui auroit été à la décharge des plaideurs ; mais les besoins impérieux de l'état font un devoir au législateur de saisir tous les moyens qui peuvent affermir nos finances & augmenter nos revenus publics, & ce plan a été d'autant mieux goûté, que c'étoit un impôt indirect, d'une perception facile, qui ne grévoit que ces greffiers, qui, à côté de fonctionnaires publics, au moins aussi utiles qu'eux, n'avoient aucun droit d'avoir des revenus considérables & de prétendre à des fortunes colossales.

Aussi le Corps législatif a-t-il été frappé de ces inconvéniens. Il s'est prononcé d'une manière positive sur la volonté qu'il avoit de fixer les droits d'expéditions, & d'assurer sur ces droits un revenu de plus à l'Etat. Et déja, par la loi du 27 floréal dernier, vous avez autorisé le

Directoire exécutif à mettre en régie, à l'instar du tribunal de cassation, les greffes des tribunaux civils, criminels, de police correctionnelle, des criées & de commerce du département de la Seine.

Depuis, nos collègues des Cinq-Cents se sont occupés d'une organisation definitive des greffes; plusieurs projets ont été présentés; enfin ils ont pris la résolution qui vous est soumise. Cette résolution remplit-elle l'objet auquel nous nous attendions tous? je ne le pense pas. Je crois pouvoir vous démontrer que, loin de produire une augmentation de revenu au trésor public, au contraire, elle diminue celui qu'il a déja, & qu'elle est déforganisatrice des greffes, & par conséquent des tribunaux.

Je vais donc examiner avec vous cette résolution.

L'article premier porte: « Il est établi des droits de » greffe au profit de la République dans tous le tribu- » naux civils & de commerce, &c. »

J'attaque d'abord la rédaction de cet article, & je me fonde sur la constitution, qui veut que la justice soit gratuite. Ce ne sont pas des droits de greffe qu'il faut établir, mais des droits sur les expéditions *seulement*; & on a, dans le fait, senti cette vérité en expliquant par l'art. III que ces droits consistoient *uniquement* dans le droit d'expédition. On auroit donc dû refondre ces deux articles, & n'en faire qu'un qui n'auroit parlé que des droits sur les expéditions: par là on se seroit mis à l'abri d'une critique juste, fondée sur la constitution.

Cet article III dit en outre qu'il sera pris un droit de mise au rôle de chaque cause. L'article XII fixe ce droit de mise au rôle à 3 francs pour chaque cause de première instance, & à 5 francs sur appel des tribunaux civils & de commerce.

Pouvez-vous, représentans du peuple, admettre un pareil droit de mise au rôle, ce droit de présentation? Ne devez-

vous pas craindre de violer l'article 205 de la constitution? *La justice est rendue gratuitement*, dit cet article; & cependant vous voudriez que pour obtenir cette justice, qu'avant même d'entrer dans son sanctuaire, le plaideur fût obligé de payer, soit 3 francs, soit 5 francs! Quoi! vous dira ce plaideur, je ne puis me présenter devant ce juge que le pacte social me donne gratuitement, même avoir audience, sans auparavant payer! Est-ce ainsi que la justice est gratuite? Je vous soumets ces réflexions: je les dépose dans le sein des premiers défenseurs de la charte constitutionnelle.

Les articles 4, 5, 6, 7 & 8, veulent que les expéditions contiennent vingt-cinq lignes à la page, & seize à dix-huit syllabes à la ligne; que les expéditions des jugemens sur appel soient payés 2 francs 50 centimes le rôle; que celles des jugemens en premier & dernier ressort soient soient payés 1 franc 75 centimes; les expéditions des décisions arbitrales & tous jugemens interlocutoires, un franc 25 centimes; enfin que les expéditions des enquêtes & autres actes de greffe soient payés 75 centimes.

Dans les changemens que projette cette résolution, y trouvons nous l'intérêt du trésor public; car c'est-là ce à quoi nous devons essentiellement & préliminairement nous attacher? Eh bien! j'ai à la main une expédition d'un jugement en six rôles, faits dans la forme usitée jusqu'à présent, c'est-à-dire, à vingt lignes à la page, & de huit à dix syllabes à la ligne. Ce même jugement, je l'ai fait expédier dans la forme prescrite par la résolution qui nous occupe, c'est-à-dire, à vingt-cinq lignes à la page, à seize à dix-huit syllabes à la ligne. Ces six rôles se trouvent réduits à deux rôles, c'est-à-dire au tiers; de manière que, pour les six rôles, on payoit 1 franc 50 centimes pour le papier; & aujourd'hui, d'après la résolution, on ne paieroit plus que 75 centimes: voila tout justement la moitié de perte pour le trésor public sur le papier seulement.

Ces six rôles, depuis la loi du 27 floréal, qui a autorisé

le Directoire à mettre en régie les greffes du département de la Seine, produisoient au trésor public ;

SAVOIR,

Pour le papier	1 fr. 50 cent.
Pour les six rôles, à un franc le rôle, puisqu'il y en a à soixante-quinze centimes, à un franc, & à un franc vingt-cinq centimes, ce qui donne un prix moyen d'un franc, fait.	6 fr. »
Total	7 fr. 50 cent.
Sur quoi déduire la remise du tiers, sur l'expédition accordée par le Directoire au greffier du tribunal de la Seine, d'après la loi du 27 floréal, qui monte à . . .	2 »
Reste donc au trésor public	5 fr. 50 cent.

Examinons maintenant ce que produiroit la nouvelle expédition projetée par la résolution qui nous occupe,

1°. Pour le papier de *deux rôles seulement*, ...	75 cent.
Et 2°. Pour l'expédition, à un franc cinquante cent. par rôle, l'un dans l'autre, qui est le prix moyen des quatre classes tarifé par la résolution ; c'est donc pour les deux rôles	3 fr.
Total	3 fr. 75 cent.
Sur quoi déduisant soixante centimes pour la remise de trente centimes accordés seulement au greffier par rôle, remise qui	

est d'une injustice criante, ainsi que je vous le démontrerai dans un instant, ci. . . 60 cent.

Il ne reste donc plus au trésor public que . . . . . 3 fr. 15 cent.

Ainsi désormais le trésor public ne recevra plus que trois francs quinze cent., au lieu de cinq francs cinquante centimes qu'il retire aujourd'hui.

Il est donc démontré que le trésor public perdra par cette résolution la moitié environ de ce qu'il retire aujourd'hui, au moins dans le département de la Seine.

Ainsi, du greffe du tribunal civil du département de la Seine, il s'expédie cent mille rôles par an. Ce fait a été constaté par le tribunal, j'en ai le certificat à la main. Ces cent mille rôles font la somme de . . . . . 100,000 fr.

Sur quoi il faut déduire le tiers pour le greffier, *que lui alloue le Directoire*, ci 33,333

Reste pour le trésor public . . . . . 66,666 fr.

A quoi ajoutant pour le papier timbré, à raison de vingt-cinq centimes par rôle, ce qui fait. 25,000

Le trésor public retire donc aujourd'hui des greffes du tribunal civil de la Seine. 91,666 fr.

Voyons maintenant ce qu'il retireroit d'après la résolution qui nous est soumise.

Il faut d'abord commencer par réduire les cent mille rôles au tiers, puisque je vous ai démontré que les six rôles n'en contiendront plus que deux. Ce n'est donc plus que trente-trois mille trois cent trente-trois rôles, qui, à un franc cinquante

centimes l'un dans l'autre : car, d'après le tarif fait par la réſolution, il y a des rôles à deux francs cinquante centimes pour les jugemens ſur appels, qui ſont en moindre quantité ; d'autres à un franc ſoixante-quinze centimes pour les jugemens en premier & dernier reſſort ; d'autres à un franc vingt-cinq centimes pour les jugemens interlocutoires & préparatoire (&, à cet égard, j'obſerve que la loi du 12 brumaire an 2 défend de lever ces jugemens : on auroit dû au moins rapporter cette loi) ; enfin, d'autres à ſoixante-quinze francs pour les actes faits au greffe, qui ſont plus que la moitié des produits, ce qui donne un prix moyen au plus à un franc vingt-cinq centimes, ſi l'on veut, un franc cinquante centimes, cela produira donc . . 50,000 fr.

Sur quoi il faut déduire, pour la remiſe au greffier, à raiſon de trente centimes du rôle, ... 10,000

Reſte . . . . . 40,000 fr.

A quoi ajouter pour le papier timbré, à raiſon de ſoixante-quinze centimes par deux rôles, ... 12,500

Il ne reſteroit donc plus au tréſor public que la ſomme de 52,500

Actuellement il perçoit environ. . . . 92,000 fr.

Et déſormais il ne percevra plus que. . 52,500

Il eſt donc évident qu'il y a une perte pour le tréſor public d'environ. . . . . 40,000 fr.

Ce qui forme à-peu près la moitié du produit actuel.

Cependant juſqu'à préſent on nous avoit annoncé que les droits de greffe produiroient au tréſor public, & je viens de vous démontrer le contraire par une comparaiſon

très-claire, basée sur le greffe du tribunal civil de la Seine : j'espère que d'après cela vous rejeterez une résolution aussi funeste, & aussi désastreuse à l'intérêt de nos finances.

Mais continuons l'examen de cette résolution. L'article XI porte que les greffiers ne pourront expédier aucun jugement ni acte fait ou deposé au greffe que la demande ne leur en ait été faite.

Mais de quelle manière cette demande sera-t-elle dirigée contre ces greffiers? sera-ce par un acte qu'on leur notifiera? Toutes parties, mêmes étrangères au jugement, auront-elles le droit de demander ces expéditions? cela présente une question que l'on auroit dû approfondir; & si ce greffier ne veut point ou ne croit point devoir satisfaire à la demande, qu'est-ce qui jugera le différent, & de quelle manière sera-t-il jugé? Rien n'est prévu par la résolution.

L'article XIX alloue au greffier 30 centimes par chaque rôle d'expédition.

Sur cet article beaucoup de réclamations se sont faites de toutes parts; & ces réclamations doivent avoir d'autant plus de poids, qu'elles sont presque toutes appuyées par les juges des tribunaux. Il est évident, suivant moi, que si vous admettiez la résolution, le lendemain vous ne trouveriez plus aucun greffier, & dès lors vous désorganiseriez les tribunaux. Je sais qu'il faut mettre un terme aux bénéfices énormes que faisoient ces greffiers; mais pourquoi aujourd'hui adopter un parti contraire? hier ils gagnoient trop, il faut aujourd'hui qu'ils perdent, qu'ils soient ruinés! Il me semble qu'il faut prendre un juste milieu, & c'est ce que n'a pas fait la résolution. Je vais vous le démontrer jusqu'à l'évidence.

Cet article XIX leur alloue 30 centimes par rôle; mais l'article XX les charge, sur ces 30 centimes, du traitement des commis assermentés, des commis expéditionnaires, des employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureaux, papier libre, registres, encre, plumes, lumière & chauffage des commis, & généralement de tous les dépenses du greffe.

Voyons maintenant en quoi pourront consister les produits des greffiers pour les charges de dépenses si considérables ; & si je vous démontre, comme je vous le promets, qu'avec les 30 centimes le greffier ne peut pas frayer à la dépense dont on le charge, je dois croire que vous rejettrez une résolution aussi évidemment injuste.

Je me baserai sur le greffe du tribunal de la Seine, & j'ai à cet égard des données sûres, attestées par le tribunal lui-même.

Il s'est fait jusqu'à présent, comme je vous l'ai dit, cent mille rôles par an ; désormais, d'après cette résolution, que je combats, il ne s'en fera plus que le tiers, ainsi que je vous l'ai expliqué : ce n'est donc plus que trente-trois mille trois cent trente-trois rôles, qui, à raison de 30 centimes par rôle, produiront au greffier 10,000 fr. Voilà qui est positif : que doit-il maintenant payer sur cette somme ? d'abord les écrivains expéditionnaires. On leur a donné jusqu'à présent 10 centimes par rôle ; désormais il faudra au moins leur donner 15 centimes, puisque les rôles seront des deux tiers plus longs : voilà déja la moitié de la remise absorbée, ... 5,000 fr.

Le bois, la chandelle, le papier & généralement toutes les menues dépenses montent, d'après le certificat du tribunal que j'ai dans mes mains, à 3,000

Voilà déja de dépensé. . . . . 8,000 fr.

Il lui reste donc . . . . . 2,000 fr.

C'est avec ces deux mille francs que l'on veut qu'il paie cinq commis affermentés, à raison de 3,600 francs chacun ; quatre commis-aides aux affermentés, à raison de 1,200 fr. ; cinq commis de la chambre du conseil, à raison de 1,200 fr. ; un conservateur des archives, à raison de 1,800 francs ; un commis, chargé de la délivrance des jugemens, de la recette & de la tenue du greffe, à raison de 3,600 francs ; un

autre commis chargé de la mise en ordre des grosses & minutes, à raison de 1,500 fr., enfin un commis principal aux criées, à raison de 3,600 fr. : ce qui forme une dépense de 39,300 fr., qu'on ne peut point soupçonner d'être exagérée, puisque le greffier qui avoit tous les produits ou qui depuis étoit abonné au tiers, l'auroit diminuée, s'il eût pu le faire; dépense donc indispensable, sur laquelle il n'y a point de réduction à faire, comme l'a attesté le tribunal & comme je l'atteste d'après mes connoissances personnelles, & sans y comprendre encore quatre, ou au moins deux commis chargés de recevoir, pour les quatre sections du tribunal, les 3 & 5 francs pour le droit de mise au rôle établi par cette résolution : de sorte que c'est avec les deux mille francs qui restent que l'on voudroit qu'il payât au moins 42,000 francs ; c'est donc véritablement désorganiser les greffes, & par conséquent les tribunaux.

Il en résulteroit même de cette résolution que les expéditions faites & payées de la manière qu'elle indique non-seulement ne produiroient rien au trésor public, mais encore ne défraieroient point les greffiers ; & j'ai encore ce calcul à vous présenter.

Je viens de vous démontrer que, d'après la résolution, le greffe du tribunal civil ne rendroit en tout que 52,500 francs, ci. . . . . 52,500 fr.

Que les dépenses seroient,

1°. Aux écrivains, ...	5,000 fr.	
2°. Pour les menues dépenses, lumière, chauffage, papier, registres, &c.	3,000	
Aux commis, ...	39,300	54,200 fr.
Aux deux commis, pour la recette des droits d'audience ou mise au rôle, ...	2,400	
Au greffier, son seul traitement sans aucune remise sur les expéditions, ce qui n'est pas juste, . . .	4,500	

De manière qu'il y auroit un déficit de 1,700 fr. Ainſi le greffe, au lieu de produire 92,000 francs de bénéfice au tréſor public, comme de fait il le produit aujourd'hui, ou ſi l'on veut 80,000 francs (car le greffier eſt en réclamation au Directoire ſur le tiers qu'il lui a abandonné, qui effectivement ne peut lui ſuffire); au lieu, dis-je, de 80,000 fr. de bénéfice, il y auroit 1,700 fr. de perte : vous ne pouvez adopter un pareil ſyſtême.

Qu'on ne diſe pas que je ne parle que du tribunal de la Seine : tous les tribunaux ſeroient dans le même cas. Les calculs ſeroient plus ou moins forts; mais ils ſeroient proportionnellement les mêmes. J'ai dans mes mains des réclamations du tribunal de commerce de la Seine, du tribunal civil de Seine-&-Oiſe, & des tribunaux civils & de commerce de la Seine-Inférieure. L'erreur dans laquelle ſont eſſentiellement tombés les rédacteurs de cette réſolution, c'eſt qu'ils ont abſolument perdu de vue & oublié les commis-greffiers aſſermentés & les commis-rédacteurs des minutes des actes du greffe, qui, ne faiſant que des minutes qu'on ne paie point, doivent trouver ou prélever leur traitement ſur toutes les expéditions qu'on délivre : de manière que je ſuis abſolument convaincu que ſi on expédie les jugemens à vingt-cinq lignes la page & à ſeize à dix-huit ſyllabes la ligne, conformément à l'art. IV de la réſolution, & que ces rôles ſoient payés conformément aux art. V, VI, VII & VIII, on ne pourra jamais retirer aucun revenu des greffes pour le tréſor public, puiſque les greffiers n'y trouveront point de quoi ſe couvrir de leurs dépenſes.

Vous ne pouvez donc, repréſentans du peuple, admettre une pareille réſolution. La meilleure loi à faire dans le moment, ce ſeroit de généraliſer la loi du 27 floréal, de l'étendre à tous les tribunaux de la République, & en conſéquence de charger le Directoire de mettre tous les greffes en régie dans l'état qu'ils ſont aujourd'hui; & alors par ces agens, ceux de la régie de l'enregiſtrement, il comptera avec ces greffiers; il leur donnera les traitemens néceſſaires,

211

eu égard au nombre de leurs commis, aux circonstances, aux localités & au plus ou moins d'affaires, après avoir consulté ses comissaires, les juges des tribunaux même, les administrations centrales; & cette loi peut se faire en peu de temps. De cette manière on aura du moins des bases sûres, des données certaines, d'après lesquelles, & sur un compte rendu par le Directoire, le Corps législatif pourroit organiser définitivement les greffes: autrement on doit craindre de se jeter dans l'arbitraire. Ici 50 centimes peuvent suffire à un greffier, lorsque là, 75 ne le défraieroient pas.

Ainsi la résolution qui vous est présentée ne peut être admise, 1°. parce qu'elle est inconstitutionnelle en ce qu'elle veut que, pour obtenir justice, on paie pour avoir audience, pour la présentation, pour la mise au rôle, lorsque la justice doit être rendue gratuitement; 2°. désastreuse pour le trésor public, puisqu'elle diminueroit ses revenus, & que même la forme des jugemens & la taxe des rôles ne fourniroient qu'à peine de quoi payer les dépenses des greffes; 3°. enfin, désorganisatrice des greffes & des tribunaux, puisqu'avec la remise que l'on donne aux greffiers, il s'en faudroit de tout qu'ils pussent payer les dépenses dont on les charge: c'est pourquoi je demande le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.